



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe sur les boissons dites " premix "

Question écrite n° 73625

Texte de la question

M. Sébastien Huyghe souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur la question de l'introduction de nouvelles boissons « prêtes à boire » sur le marché français, aromatisées et à base de vin, et qui échappent à l'extension de la surtaxe premix adoptée en 2004. En effet, le taux de sucre, fixé comme critère d'application de la surtaxe, disparaît lorsque ces cocktails contiennent un minimum de 50 % de vin. Dès lors, l'extension de la surtaxe premix crée une discrimination fiscale supplémentaire injustifiable à l'égard de certaines boissons, tandis que d'autres plus alcoolisées et souvent plus sucrées sont toujours moins taxées en France. Ces « prêtes à boire » à base de vin vont certainement se multiplier ainsi que leurs effets négatifs en termes de santé publique, et notamment d'alcoolisme chez les jeunes. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre à ce sujet afin de répondre au souci d'équité.

Texte de la réponse

Les boissons premix et autres « alcopops » sont destinées à fidéliser les publics les plus jeunes avec ces boissons alcoolisées dont le goût en alcool ou l'amertume ont été masqués par l'ajout d'autres produits, dont le sucre ou un édulcorant. Pour en dissuader la consommation, une surtaxe a été adoptée, dans le cadre de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Dans un premier temps efficace, cette disposition législative est actuellement contournée par des boissons identiques avec une recette modifiée leur permettant d'être exonérées de la surtaxe. De manière générale, la taxation des boissons « premix » est relativement difficile à élaborer. En effet, ce type de boissons n'a pas de définition propre. Par conséquent, d'autres boissons alcoolisées plus traditionnelles et non ciblées sur les jeunes peuvent être facilement impactées par cette taxation. Afin de mettre un terme à ces difficultés, il conviendrait de déterminer, au niveau communautaire, une définition des prémix. Néanmoins, il semble difficile de trouver une définition couvrant tous les types de boissons dites « prémix » puisque toutes les sortes d'alcools (fermentés, distillés ou bases maltées par exemple) sont utilisés pour leur élaboration. La variété des définitions déjà établies par les Etats membres qui possèdent ou qui ont l'intention de mettre en place ce type de taxe le démontre clairement. En tout état de cause, le ministère de la santé et des solidarités reste vigilant quant à la portée et aux effets de la taxe « premix ». Celle-ci pourrait, éventuellement, être modifiée afin que soit pris en compte le développement de nouvelles boissons dites « cocktails aromatisés de produits viti-vinicoles ». Le ministère de la santé et des solidarités sollicitera, dans cette hypothèse, le ministère de l'économie des finances et de l'industrie, administration en charge des aspects fiscaux de cette taxe, afin d'obtenir des précisions techniques.

Données clés

Auteur : [M. Sébastien Huyghe](#)

Circonscription : Nord (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73625

Rubrique : Contributions indirectes

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8662

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8468